

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeur(e)s des écoles de l'enseignement
public
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré

Angoulême, le 26 mars 2020

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
du département de la
Charente

Division
des personnels

Affaire suivie par
Jérôme PIPAUD
05 17 84 01 57
Cathy BOUSSARIE
05.17 84 01 55
Frédéric RICHON
05.17 84 01 56
Mél
personnels16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême
cedex

Objet : [MAJ] note de service pour la mobilité départementale des personnels enseignant(e)s du 1^{er} degré public 2020

- Réf. :**
- MENJ/DGRH lignes directrices de gestion du 13 novembre 2019 publiées au B.O. spécial n°14 du 14 novembre 2019
 - décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, publié au J.O. du 1^{er} décembre 2019
 - comité technique académique du 29 janvier 2020 : lignes directrices de gestion académiques

Annexes :

- annexe 1 : ancienneté sur postes à sujétions particulières intégrée au barème
- annexe 2 : liste des zones géographiques
- annexe 3 : liste des zones infra-départementales (pour les vœux larges)
- annexe 4 : ordonnancement des vœux larges
- annexe 5 : abréviations utilisées

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice.

Le mouvement vise aussi la stabilisation des équipes nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'éducation. A ce titre, le plus grand nombre de maîtres seront nommés à titre définitif.

Une attention particulière sera apportée aux nominations afin de promouvoir l'égalité entre les genres.

Cellule mobilité départementale :

Une cellule d'aide et de conseils personnalisés est mise à disposition des agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation :

➤ par téléphone : 05.17.84.01.55 ou 05.17.84.01.56 ou 05.17.84.01.57

➤ ou par courriel : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr

Elle est ouverte :

➤ de 9h00 à 17h00.

1 – Les personnels enseignants concernés

1.1 Participation obligatoire :

Les enseignant(e)s dans les situations ci-après, doivent obligatoirement participer au mouvement :

- nommés à titre provisoire,
- dont le poste est supprimé (en cas de suppression de poste dans une école, ce poste correspond à celui du dernier adjoint nommé dans l'école sauf accord avec un collègue) hormis les situations décrites ci-après pour les transformations de postes et les transferts de résidence administrative à la rentrée 2020,
- intégrés dans le département de la Charente par permutation nationale,
- ayant demandé leur réintégration (après disponibilité, détachement, CLD, congé parental)
- partant en formation au CAPPEI,
- terminant leur stage de formation dans les centres régionaux ou nationaux,
- néo-titulaires à la rentrée 2020.

■ **Les néo-titulaires** (au 01/09/2020) font l'objet d'une gestion qualitative et d'un accompagnement ; les postes à sujétions particulières ainsi que les emplois en SEGPA, EREA et ULIS ne pourront leur être attribués que s'ils en font expressément la demande.

■ **Participent obligatoirement à la phase d'ajustement du mouvement :**

- les enseignant(e)s sans poste au terme de la phase informatisée ;
- les directeurs d'école à 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel (un entretien leur sera proposé).

1.2 Participation facultative à la phase informatisée :

Les enseignant(e)s titulaires d'un poste à titre définitif.

2 – Les dispositions spécifiques à certains postes

2.1 Les postes spécifiques

■ **Les postes à exigence particulière** nécessitent en 1^{er} lieu la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou, pour certains postes, de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière dûment justifiée.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS) ;
- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique : par exemple les référents numériques ;
- tous les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés sauf les postes en EGPA, ULIS ou RASED (cf. point 2.3).
- 24 directions d'école retenues compte tenu de leurs spécificités, nécessitant une inscription valide sur la liste d'aptitude des directions d'école :

EPPU Simone Veil Cognac
EPPU Maurice Genevoix La Rochefoucauld-en- Angoumois
EPPU Emile Roux Angoulême
EMPU Jean Macé Angoulême
EPPU Jacques Prévert Barbezieux
EPPU Jules Michelet Cognac (REP)
EPPU Victor Hugo Cognac (REP)
EPPU Alphonse Daudet Fléac

EPU Marie Curie La Couronne
EPU Mansle
EPU Claude Roy Saint Yrieix
EPU Jean Monnet Soyaux
EPU Vars
EPU Jules Ferry Angoulême
EPU Chasseneuil sur Bonnieure
EPU Chabanais
EPU Pierre et Marie Curie Confolens
EPU François Marvaud Montbron
EPU Jean Everhard Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Les Grillons Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Nieuil (REP)
EPU Genouillac Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Villefagnan
EPU Méningaud Ruffec

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue.

Après avoir affecté les enseignant(e)s disposant des titres requis, si certains postes restent vacants, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignant(e)s justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien (professeur ressource éducation prioritaire, référents numérique, ...). La sélection des candidats retenus se faisant au barème lorsque le rang de classement proposé par cette commission d'entretien est équivalent.

En ce qui concerne les postes des dispositifs « plus de maîtres que de classes » et EFIV, l'enseignant doit préalablement prendre connaissance du projet auprès de l'équipe enseignante et bénéficiera d'un entretien avec l'IEN de la circonscription d'accueil.

Si plusieurs candidatures reçoivent des avis identiques de la part des IEN ou de la commission d'entretien selon la fonction sollicitée, le barème départagera les enseignant(e)s.

▪ **Les postes à profil** nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

C'est ainsi que relèveront d'affectation sur postes à profil : les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, les coordonnateurs Rep/Rep+ et les directeurs d'école en Rep+.

Un appel à candidatures sera privilégié et les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis motivé de l'IEN de la circonscription d'exercice sera porté. Une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix du recrutement.

Tous les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

L'attribution des postes à profil se fera hors mouvement, en fonction du rang de priorité arrêté par la commission d'entretien départementale.

▪ **Cas particulier de l'affichage au mouvement informatisé des postes non entiers à conditions particulières d'exercice**

Ces demi-postes sont :

- soit regroupés dans le cadre de postes fractionnés à 100 % :
- soit publiés sous forme de postes de titulaires de secteurs à 100 %, c'est-à-dire qu'ils sont affichés dans l'application MVT1D comme étant rattachés à une école ou un établissement avec un intitulé de remplaçant (**attention : l'intitulé de remplaçant diffère de la nature réelle du poste**), et composés lors de l'ajustement du

mouvement avec des compléments de service pour la durée d'une année solaire.

- L'appel à candidatures qui porte sur l'ensemble des postes spécifiques vacants bénéficie d'une large publicité sur l'intranet académique ainsi que dans I-Prof.

2.2 Les directions d'école

Peuvent prétendre à un poste de directeur (trice) d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les enseignant(e)s exerçant ou ayant exercé trois ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Il est nécessaire de demander une nouvelle inscription sur cette liste d'aptitude après trois années si l'enseignant n'a pas été nommé directeur pendant les trois années faisant suite à son inscription.

Les postes demeurés vacants à l'issue du mouvement pourront être pourvus à titre provisoire par des maîtres qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude. Ceux-ci bénéficieront d'un accompagnement.

Les instituteurs et professeur(e)s des écoles qui obtiendront un poste de directeur (trice) sollicité au mouvement seront tenus d'assurer cette direction.

En cas de modification de la décharge de direction, cette quotité prend effet à la rentrée 2020.

Les directeurs (trices) travaillant à temps partiel (pour mémoire supérieur à 50 %) **s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur (trice) d'école**. En effet, les fonctions de directeur (trice) d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui peuvent se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Ainsi dans l'intérêt du service, tout enseignant nommé sur une direction d'école ne peut pas bénéficier d'un temps partiel à 50 % mensuel ou 50 % annualisé sur la fonction de directeur. Les enseignant(e)s se verront proposer dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement et en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, un poste correspondant à leur quotité de service, à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021. Ces enseignant(e)s resteront titulaires de leur poste de direction.

En amont de la saisine des vœux, les enseignant(e)s qui envisagent de demander une des directions d'école suivantes doivent en faire part à leur IEN actuel et à l'IEN de la circonscription d'accueil. Ils bénéficieront d'un entretien avec eux afin d'échanger sur les conditions particulières d'exercice de la structure. Cet échange n'aura qu'un but informatif. Par ailleurs, la rencontre avec l'équipe enseignante sera nécessaire.

EPPU Champagne Mouton
EPPU Pierre et Marie Curie Gond-Pontouvre
EPPU Saint Amant de Boixe
EPPU Puy de Nelle Champniers
EPPU Baignes Sainte Radegonde

2.3 Les postes de l'adaptation scolaire et de l'éducation inclusive

Les enseignant(e)s titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH et du CAPPEI sont nommés à titre définitif dans l'option correspondant à leur spécialité ou selon leur parcours de formation, ce après obtention du CAPPEI à la suite de la formation de préparation ou en candidats libres. Ils seront également nommés à titre définitif même s'ils ne détiennent pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste sollicité, à condition de s'engager à suivre le module de spécialisation du CAPPEI dans le parcours correspondant au profil du poste obtenu au mouvement, ce par courrier adressé à la division des personnels de la DSDEN avant la fermeture du serveur, avec copie à l'IEN de circonscription et à l'IEN ASH.

Les enseignant(e)s retenus pour une formation de préparation au CAPPEI à la rentrée scolaire 2020/2021 ou de retour de formation CAPPEI de l'année 2019/2020 doivent être affectés sur un poste correspondant à l'option choisie et participent au mouvement. Ils sont dans

l'obligation d'émettre un maximum de vœux dans le parcours de formation concerné. En application de l'arrêté ministériel du 10 février 2018, les candidats actuellement en formation CAPPEI qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de l'année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Dans ce cas, ils seront affectés sur le même poste qui sera bloqué, et dispensés d'émettre des vœux au mouvement. Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la **première année** dès lors qu'il le demande.

Les règles de priorité d'affectation sont les suivantes :

- **TPD 10** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste
- **TPD 10** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent de celui du poste si engagement à suivre le module de spécialisation du poste envisagé
- **PRO 20** en fin de formation CAPPEI
- **PRO 40** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent de celui du poste en l'absence d'engagement à suivre le module de spécialisation du poste envisagé
- **PRO 50** en cas de départ en formation CAPPEI
- **PRO 60** si non détention du CAPPEI

Après entretien et avis favorable de l'IEN ASH, une priorité PRO 20 pour un poste spécialisé dans l'option sollicitée pourra également être octroyée à l'enseignant qui se présentera en candidat libre à la session 2020 de l'examen du CAPPEI. L'enseignant doit prendre l'initiative d'informer son IEN et la division des personnels de sa démarche.

Situations particulières :

- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle (ex option B) devront justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents, préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- De même les candidats souhaitant exercer auprès d'élèves présentant des troubles auditifs (ex option A) devront justifier du niveau A1 en langue des signes françaises (LSF).
- Enfin, pour les candidats souhaitant demander un poste pour travailler en Rased à dominante relationnelle (ex option G), la priorité sera accordée à ceux ayant préalablement cette spécificité dans le cadre de leur formation spécialisée initiale. Toute autre candidature sera soumise à l'avis d'une commission pilotée par l'adjoint au DASEN et l'IEN ASH.

Conformément à la circulaire MEN DGESCO n° 2018-076 du 24 avril 2018, les d'enseignant(e)s de l'EREA assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

Le service des enseignant(e)s au sens du I de l'article 2 du décret n° 2014-940 comprend obligatoirement des activités d'enseignement en classe, et peut également comprendre, dans des proportions variables :

- des activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir ;
- des activités encadrées du mercredi après-midi ;

et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Les enseignant(e)s répondent aux besoins spécifiques des élèves par les méthodes pédagogiques relevant de l'enseignement adapté. Ils concourent aussi à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap et sont amenés à participer, autant que de besoin, aux équipes de suivi de scolarisation.

Il est vivement conseillé aux enseignant(e)s souhaitant y exercer de prendre connaissance de l'organisation du service auprès du directeur de l'EREA et de l'IEN ASH.

Les postes de l'EREA seront demandés par les candidats uniquement sur la liste 1 dans

l'application MVT1D : vœux précis (enseignant, éducateur ou brigade).

Les professeur(e)s des écoles appartenant au corps des PsyEN (ayant opté pour le détachement de 5 ans ou pour l'intégration) nouvellement constitué par le décret n°2018-120 du 1^{er} février 2018 ne peuvent participer qu'au mouvement spécifique académique et/ou intra-académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeur(e)s des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique spécialité EDA ou au mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du 1^{er} degré.

Les professeur(e)s des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps) pourront obtenir un poste de PsyEN (spécialité EDA) resté vacant à l'issue du mouvement, sous réserve qu'ils aient demandé un détachement de catégorie A entrant dans le corps des PsyEN pour la rentrée 2020.

2.4 Les postes de titulaires chargés du remplacement

Compte tenu des nécessités de la continuité du fonctionnement du service, comme celle d'assurer un suivi régulier des élèves, les enseignant(e)s exerçant à temps partiel qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement se verront proposer dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement et en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, un support correspondant à leur quotité de service pour la durée de l'année scolaire et resteront titulaires de leur poste.

■ **Les postes de brigade départementale**

Ils sont rattachés à une école et suppléent les enseignant(e)s absents sur autorisation ou en congés quels qu'en soient le motif et la durée. Les suppléances qui leur sont confiées peuvent entraîner des déplacements à plus de 30 kilomètres de leur résidence administrative, dans des circonstances particulières justifiées par l'intérêt du service. Un poste de brigade a vocation à intervenir dans tout type d'école ou d'établissement du second degré spécialisé et sur tous les niveaux de classes.

■ **Les postes de brigade départementale spécialisés dans l'ASH**

La nomination à titre définitif ne pourra être prononcée que pour les titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI. Ces postes incluent des services de suppléance des enseignant(e)s éducateurs à l'EREA susceptibles de se dérouler en soirée.

2.5 Les décharges de direction

Afin de proposer un maximum de postes au mouvement informatisé, les décharges de direction vacantes ont été composées sous forme de postes entiers, hormis quelques situations particulières.

Des modifications de ces postes pourront intervenir, dans des circonstances très exceptionnelles justifiées par les impératifs de l'ajustement du mouvement.

A l'occasion du mouvement 2020, un poste de titulaire de secteur sera proposé lorsqu'un vivier composé d'une décharge de direction et de compléments de temps partiels permettront de stabiliser un enseignant dans une école voire dans son secteur proche.

Les titulaires de secteurs sont des postes à 100 % affichés dans l'application MVT1D avec une école de rattachement et un intitulé de remplaçant (**attention : l'intitulé de remplaçant diffère de la nature réelle du poste**). Ce rattachement représente la part principale de ces postes de titulaires de secteur qui sera composée lors de l'ajustement du mouvement avec des compléments de service, pour la durée d'une année solaire.

2.6 Les postes d'adjoints



Un poste étiqueté en maternelle dans une école **primaire** peut se traduire par la prise en charge de niveaux élémentaires. Il en va de même pour un poste en élémentaire conduisant à des niveaux de maternelle.

Dans le cadre du dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+, un nouveau codage informatique de ces postes a été intégré en 2018 dans l'application de gestion des personnels du premier degré. Ces nouvelles dénominations (CP12 et CE12) sont des supports d'adjoint et ne déterminent pas le niveau de classe. Cette logique d'organisation s'opère sous l'autorité du directeur d'école qui répartit les services, après consultation du conseil des maîtres, avec une validation par l'IEN. Une attention particulière sera portée à l'affectation de personnels disposant d'une expérience d'enseignement.

Les adjoints exerçant à temps partiel 50 % annualisé pourront se voir proposer, en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, une affectation sur un autre poste d'adjoint en binôme avec un autre enseignant exerçant à 50 % annualisé, ce à titre provisoire, pour l'année scolaire 2020/2021. Ils resteront titulaires de leur poste.

3 – Les règles départementales de priorité et de barème

L'utilisation des priorités puis du barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation du mouvement. Il permet le classement des demandes, constitue un outil de préparation et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. Les nominations sont arrêtées par l'inspectrice d'académie dans l'intérêt du service.

Les règles de classement entre les participants au mouvement traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels. Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Elles concernent notamment :

- le rapprochement des conjoints
- les fonctionnaires en situation de handicap ;
- les agents exerçant en éducation prioritaire ou ayant exercé en établissement classé en plan violence ;
- les agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent
- le caractère répété de la demande

3.1 Les mesures visant à favoriser le rapprochement des conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant(e) souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans le département : ses vœux d'affectation porteront sur les écoles de la commune où le conjoint a son emploi, ainsi que sur les écoles des communes limitrophes. La distance entre les résidences professionnelles des deux conjoints doit être de 50 km au minimum (distance la plus courte calculée via Mappy). Ceci ouvre droit à une majoration du barème de 5 points sous conditions. Le rapprochement du domicile personnel n'est donc pas en soi générateur de la bonification du barème.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant(e) exerce régulièrement des missions par intérim. Dans toute autre situation, le rapprochement de conjoints ne pourra pas être retenu.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2019 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2019.

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le 31 janvier 2020.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020.

3.2 Les mesures de compensation du handicap

Aux fins d'une meilleure intégration des agents en situation de handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant de moins de 20 ans est handicapé ou gravement malade feront l'objet d'un traitement prioritaire à l'appui des pièces justificatives, telles que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) notifiée par la MDPH. A cet effet, les enseignant(e)s souhaitant participer au mouvement doivent prendre contact très tôt avec le médecin de prévention de l'académie.

Une bonification de 50 points sera appliquée à l'ensemble des vœux émis par ces personnels si la préconisation du médecin de prévention est que la mutation sollicitée améliorera leurs conditions de vie par rapport à la situation de handicap. En l'absence d'avis du médecin de prévention, la bonification de 50 points ne portera que sur le vœu n°1.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des fermetures de carte scolaire doit être également respecté : un examen au cas par cas sera réalisé en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent ayant la qualité de BOE sur son poste dans l'école.

3.3 La valorisation des parcours professionnels en établissements classés en éducation prioritaire ou en politique de la ville

L'objectif recherché est de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

L'enseignant nommé sur un poste à sujétions particulières relevant pour les entrants dans le département : d'un établissement « plan violence », pour tous les enseignants : d'un REP+ ou d'un REP ou d'un quartier de la politique de la ville (QPV) du département, bénéficiera d'une majoration de son barème de 5 points après 5 années de présence à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur son poste actuel situé dans un de ces territoires. Une exception à cette règle : cette majoration s'appuiera sur l'ensemble des postes situés en établissement « plan violence » dans le département d'exercice précédent.

Le décompte s'effectue à partir du 01/09/15 et est déclenché par le classement de l'affectation principale dans un de ces territoires, quelle que soit sa quotité. Les congés longs ne suspendent pas ce décompte dès lors qu'ils n'entraînent pas la perte du poste. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA dans un autre territoire.

3.4 Les mesures de carte scolaire

Le maître dernier nommé dans l'école (**sur tout poste sauf directeur et enseignement spécialisé**), ou dans le RPI sur la base du volontariat, doit participer au mouvement. Lorsque plusieurs enseignant(e)s ont été nommés la même année scolaire, celui dont le barème est le

moins élevé (barème établi au moment de la fermeture) voit son poste supprimé. L'âge départage les ex-aequo.

Je vous rappelle que, si le dernier maître nommé a la qualité de BOE, le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire doit être respecté : un examen au cas par cas sera réalisé en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent reconnu BOE sur son poste dans l'école.

Dans les écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles, c'est le maître dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, qui doit participer au mouvement quelle que soit la nature du poste d'adjoint sur lequel il avait été nommé (classe élémentaire ou classe maternelle).

Dans le cas où l'enseignant dont la classe ferme accepte d'être réaffecté sur un autre poste de l'école devenant vacant, il est maintenu dans l'école. Dans le cas contraire, il doit participer au mouvement et bénéficie d'une majoration de son barème de 5 points ou de 7 points en cas de deux fermetures successives et, dès lors, le maître dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, reste affecté dans l'école.

L'adjoint ou le chargé d'école dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, qui fait l'objet de la fermeture restera dans l'école si un autre enseignant de l'école ou du RPI accepte de libérer son poste. Dans ce cas, les enseignant(e)s concernés devront faire un courrier adressé par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie et le maître dernier nommé restera titulaire de son poste.

L'enseignant qui quittera son poste se verra attribuer la majoration de son barème de 5 points pour suppression de poste mais ne pourra pas réintégrer son poste en cas de non satisfaction de ses vœux lors du mouvement. Une exception à cette règle concerne la fermeture conditionnelle du poste : l'enseignant est invité à faire connaître ses intentions avant le 31 mai en cas de levée de fermeture à la rentrée. S'il souhaite être maintenu, il doit le demander en rang 1 de la liste 1.

Si plusieurs enseignant(e)s de l'école sont en concurrence pour l'attribution de la majoration de son barème de 5 points, celui dont le barème est le plus élevé bénéficiera de cette majoration.

■ **Dans les cas d'une transformation de poste d'adjoint élémentaire en maternelle ou inversement au sein d'une même école, d'une recomposition des décharges de direction constituant un poste (sans changement de résidence administrative) ou de transfert de résidence administrative d'un titulaire remplaçant à la rentrée 2020**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et est invité à participer au mouvement s'il demande une autre affectation. Sans réponse à ce courrier, il est automatiquement affecté sur le poste transformé. **Les situations liées aux directions d'écoles ne sont pas concernées par cette disposition.**

■ Dans le cas particulier de la transformation d'une direction 2 classes en poste de chargé d'école, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 5 points.

■ **Dans le cas d'un transfert de résidence administrative d'un poste de RASED (maître E ou G) entre deux circonscriptions**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 5 points.

■ **Dans le cas d'un transfert de poste de chargé d'école ou d'adjoint vers un poste d'adjoint entre deux écoles du même RPIC, ou d'une transformation de poste d'adjoint en une autre fonction au sein d'une même école, notamment en application du protocole ruralité**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 5 points.

■ **Cas particulier des priorités accordées pour les directions d'école**

S'agissant des suppressions de postes de chargé d'école et de leur transformation en direction d'école, une majoration de son barème de 5 points est accordée à l'enseignant faisant fonction en 2019/2020 ou une priorité sur le poste de direction, après avis de l'IEN, si celui-ci est demandé en vœu 1 (dès lors que l'enseignant est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école) ou sur le poste d'adjoint s'il en fait la demande en vœu 1.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les chargés d'école**

Si aucun des chargés d'école n'est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, ils doivent participer tous deux au mouvement et bénéficient d'une priorité 1. Le chargé d'école déterminé selon les critères suivants bénéficie d'une priorité 1 sur le poste d'adjoint s'il le demande en vœu n°1:

- 1° ancienneté dans le poste
- 2° ANCIENNETÉ
- 3° âge

L'autre chargé d'école bénéficie d'une priorité 2 sur le poste d'adjoint s'il le demande en vœu n°1.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les directeurs d'école 2 classes et plus**

a) Si un seul des directeurs est titulaire de son poste, il reste en place. S'il ne souhaite pas rester, il doit participer au mouvement.

b) Si plusieurs directeurs sont nommés à titre définitif, le directeur concerné par la mesure de carte est déterminé selon les critères suivants :

- 1° ancienneté dans le poste
- 2° ANCIENNETÉ
- 3° âge

S'il souhaite être maintenu sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, il obtient une priorité 1 sur ce vœu s'il l'émet en rang 1. S'il envisage un autre poste, il bénéficie d'une majoration de son barème de 5 points.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les adjoints**

Les postes d'adjoints sont automatiquement transférés dans le nouveau groupe scolaire.

3.5 Les mesures visant à favoriser le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ou l'affectation du parent isolé dans l'intérêt de l'enfant

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de leur barème.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enfant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

La majoration du barème de 5 points sur les vœux porte sur la commune de résidence de l'enfant ou sur les communes limitrophes s'il n'y a pas d'école sur la commune de résidence. L'enseignant(e) doit faire parvenir à la division des personnels toutes les pièces justificatives dès qu'il aura saisi ses vœux.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial du candidat lorsque l'agent est en activité, en congé parental ou en disponibilité pour se rapprocher de la résidence de l'enfant.

En cas d'années de séparation, la majoration de 5 points est bonifiée :

Une année de séparation : 0,5 point supplémentaire

Deux années de séparation : 1 point supplémentaire
Trois années de séparation : 1,5 points supplémentaires
Quatre années et + de séparation : 2 points supplémentaires

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 bénéficient également d'une majoration de 5 points de leur barème, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). Les pièces justificatives, telles que l'attestation de la CAF, sont à adresser à la division des personnels dès que la saisie des vœux est terminée.

3.6 La valorisation de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent

Deux éléments de barème sont cumulés pour le calcul de cet item :

-Ancienneté de services au coefficient 1 au 01/09/2019

Soit 1 point par an. Un mois génère 1/12^{ème} de point, un jour génère 1/365^{ème} de point.

Exemple : 0 point pour un PE stagiaire, 1 point pour un titulaire 1^{ère} année, 2 points pour un titulaire 2^{ème} année

-Majoration forfaitaire de 5 pts

Au titre de l'ancienneté de services, sont pris en compte les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale, y compris les services accomplis en tant qu'enseignant du second degré, CPE ou SAENES par exemple. Sont également comptabilisées les périodes de service militaire.

Par ailleurs, les candidats aux postes à exigence particulière qui ont reçu des avis favorables de la part des IEN et de la commission d'entretien se voient attribuer une priorité 1.

En ce qui concerne les postes des dispositifs « plus de maîtres que de classes » et EFIV, l'enseignant qui n'aura pas pris connaissance préalablement du projet auprès de l'équipe enseignante et demandé un entretien avec l'IEN de la circonscription d'accueil ne pourra pas se voir attribuer les vœux émis (application d'une priorité 90).

Les directeurs (trices) d'école de 2 classes et plus faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) sont maintenus sur leur poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et s'ils le demandent en vœu n°1.

Cette priorité 1 concerne également les chargé(e)s d'école faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) qui sont maintenus sur le poste de directeur s'ils le demandent en vœu n°1 dans le cas où une seconde classe ouvre dans l'école.

3.7 Le caractère répété de la demande

Une bonification de 5 points est accordée au vœu précis placé en rang 1 de la liste 1, préférentiel, dès lors qu'il a déjà été émis lors du mouvement 2019.

3.8 Les items subsidiaires de constitution du barème

■ **au titre d'une situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité** : sur la base de préconisations par le médecin de prévention ou d'un rapport d'expertise sociale par une assistante sociale des personnels, une bonification de 4 points pourra être octroyée par l'inspectrice d'académie, ce qui suppose de participer obligatoirement au mouvement. Cette possibilité peut concerner tous les enseignant(e)s, y compris ceux qui ont obtenu un INEAT en Charente au 1^{er} septembre 2020.

■ **pour enfants à charge**

0,5 point (maximum 2 points) par enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2020. Les enfants à naître jusqu'au 01/09/2020 sont donc pris en considération pour valoriser la situation familiale.

■ **au titre de l'affectation en zone rurale isolée, rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

L'objectif recherché est de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Une majoration de barème s'applique après au moins 3 années d'affectation à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur son poste actuel en zone rurale isolée. Pour le mouvement 2020, ce territoire englobe toutes les écoles situées en zone rurale éloignée très peu dense et un ensemble d'écoles retenues en priorité au niveau départemental.

Le décompte s'effectue à partir du 01/09/15 et est déclenché par le classement de l'affectation principale en zone rurale isolée, quelle que soit sa quotité. Les congés longs ne suspendent pas ce décompte dès lors qu'ils n'entraînent pas la perte du poste. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA dans un autre territoire.

Bonification pour l'enseignant affecté sur le même poste en zone rurale isolée

Trois années : 3 points
 Quatre années : 3,5 points
 Cinq années : 4 points

■ **au titre des postes à sujétions particulières en ASH** : une majoration de barème s'applique en cas d'affectation à PRO ou en AFA d'enseignant faisant fonction sur un ou plusieurs postes rattachés à la circonscription ASH au cours des 5 dernières années, sous réserve qu'il soit actuellement affecté sur un poste ASH.

Le décompte s'effectue à partir du 01/09/15 et est déclenché par le rattachement de l'affectation principale à la circonscription ASH, quelle que soit sa quotité.

Bonification pour l'enseignant faisant fonction dans l'ASH

Une année : 1 point
 Deux années : 2 points
 Trois années : 3 points
 Quatre années : 3,5 points
 Cinq années : 4 points

■ **au titre des postes de direction d'école**

L'objectif recherché est de favoriser la stabilité des équipes enseignantes.

Une majoration de barème de 4 points s'applique en cas d'affectation à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur le poste actuel depuis 5 ans. Sont concernées toutes les directions d'école, y compris les postes de chargé d'école. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA sur une autre fonction.

3.9 Synthèse des priorités et des items de barème

Priorités légales d'affectation

Élément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Rapprochements de conjoints	5 points	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Compensation du handicap	50 points sur les tous les vœux ou sur le vœu n°1	Selon l'avis motivé du médecin de prévention Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Education prioritaire et politique de la ville	5 points	Affectation(s) à titre définitif sur le poste actuel depuis 5 ans en Plan Violence, en REP+ ou REP, ou bien en QPV
Mesures de carte scolaire	5 points ou 7 points si deux mesures successives	
Autorité parentale conjointe	5 points + 2 points maxi pour les années de séparation	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Parent isolé	5 points	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Valorisation de l'expérience et du parcours professionnel	5 points minimum d'ancienneté de services dans l'Education Nationale	Deux items sont cumulés: -Ancienneté au coefficient 1 au 01/09/2019 -Majoration forfaitaire de 5 pts

	priorité 1 le cas échéant sur le vœu : poste à exigence particulière ou à profil	si avis favorable des IEN ou de la commission d'entretien
	priorité 90 le cas échéant sur le vœu PDMQQC ou EFIV	en l'absence de démarche d'information préalable
Caractère répété de la demande	5 points sur le vœu précis n°1	si déjà émis lors du précédent mouvement

Items subsidiaires de barème

Élément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Situation médicale ou sociale d'une extrême gravité	4 points	Sur la base de la préconisation du médecin de prévention ou de l'expertise de l'assistante sociale des personnels
Enfants de moins de 18 ans	0,5 point par enfant	Maximum de 2 points
Zone rurale rencontrant des difficultés particulières de recrutement :zone isolée	De 3 à 4 points	Affectation(s) à titre définitif sur le poste actuel depuis au moins 3 ans en zone rurale isolée
Postes à sujétions particulières : ASH	de 1 à 4 points	Selon le nombre d'années d'affectation d'enseignant faisant fonction depuis 5 ans
Postes à sujétions particulières : direction d'école	4 points	Affectation(s) à titre définitif sur le poste actuel depuis 5 ans

En cas d'égalité de barème, les enseignant(e)s sont départagé(e)s par l'âge. Si l'âge est identique, le rang de vœu est le critère de départage.

4 – Les situations particulières

4.1 . perte du titulariat du poste en cas de congé

L'affectation à titre définitif des personnels placés en congé parental, en congé de longue durée ou en accident du travail ne peut être maintenue que pour une période d'un an au maximum. Cette durée sera appréciée depuis le premier jour de congé octroyé. Dans le cas d'une durée de congé susvisé supérieure à un an, les enseignant(e)s doivent participer obligatoirement au mouvement.

4.2 . mise en disponibilité

Les instituteurs et professeur(e)s des écoles titulaires qui désirent solliciter une mise en disponibilité à compter de la rentrée scolaire 2020 doivent faire parvenir leur demande afin que leur poste soit signalé vacant.

4.3 . réintégration

Le titulariat du poste d'origine est maintenu pour le bénéficiaire d'un poste adapté de courte durée s'il reste apte aux fonctions de professeur des écoles. S'il ne souhaite pas exercer sur son poste lors de sa réintégration sur poste ordinaire, il participe au mouvement.

Le maintien du titulariat du poste d'origine ne concerne pas les bénéficiaires d'un poste adapté de longue durée.

Tous ces personnels ayant été confrontés à des difficultés de santé sont invités à se rapprocher du médecin de prévention s'ils souhaitent être accompagnés lors de leur réintégration.

La reprise aux fonctions après congé de longue maladie ou congé de longue durée est subordonnée à l'avis préalable du comité médical.

La réintégration au terme de la première année d'un détachement obtenu par une décision postérieure à la date de fermeture du serveur, sera possible sur le poste dont l'enseignant est titulaire à ce jour, si celui-ci fait parvenir un courrier de demande de maintien sur poste. Il lui revient d'adresser ce courrier avant le 28 février 2021 à la cellule mouvement de la division des personnels de la DSDEN : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr . Durant l'année scolaire 2020/2021, ce poste sera pourvu par un autre enseignant, à titre provisoire, dans le cadre de l'ajustement du mouvement.

Dans tous les autres cas de réintégration après détachement, l'enseignant bénéficie d'une priorité 1 d'affectation sur tous les postes situés sur la commune où il exerçait avant son détachement, sauf s'il demande expressément à ne pas bénéficier de cette mesure.

La réintégration après mise en disponibilité est conditionnée par la transmission d'un certificat médical d'aptitude physique à exercer les fonctions, délivré par un médecin agréé, ce quel que soit le motif de la mise en disponibilité accordée, exception faite de l'exercice d'un mandat d'élu local.

Six semaines au moins avant sa réintégration après congé parental, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour en examiner les modalités. Dans l'hypothèse où l'enseignant placé en congé parental depuis plus d'un an demanderait à continuer d'exercer sur le poste dont il était titulaire, il peut y être affecté à titre provisoire pour la fin de l'année scolaire en cours, donc jusqu'au 31 août 2020.

5 – Les modalités de participation et de communication des résultats

5.1 . Phase informatisée

■ **La phase de participation aura lieu sur la période du 11 au 18 mai 2020 inclus** : les postes vacants pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente en même temps que se fera la saisie des vœux.

■ **La saisie des vœux**

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux.

Pour le participant facultatif :

Il s'agit uniquement de vœux précis (école) ou géographiques (secteur, commune, regroupement de communes) de la liste 1.

Pour le participant obligatoire :

Concernant les vœux larges de la liste 2, l'enseignant doit s'appuyer sur deux listes déroulantes afin de constituer ses vœux larges :

- il doit choisir des regroupements de fonctions ou regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion)
- il doit choisir des zones infra-départementales qui sont constituées de regroupements de **communes**

L'autre saisie concerne les vœux précis (école) ou géographiques (secteur, commune, regroupement de communes) de la liste 1.

Le participant obligatoire qui n'aura pas vu un des vœux satisfaits sera affecté sur tout poste resté vacant dans le département, à titre provisoire pour un an.

■ **Le nombre de vœux sur la liste 1 est limité à quarante postes classés par ordre de préférence.**

➤ **Précisions concernant les vœux sur les « zones géographiques » :**

1. un vœu « zone » est éclaté en vœux « école » pour chaque établissement de la zone géographique.
2. dans les vœux « zone », les postes seront distingués par des numéros différents, selon le territoire et la fonction : direction d'école (autant de n° que de nombre de classes), adjoint élémentaire, adjoint maternelle et BD.
3. ex : X : enseignant élémentaire ECEL - EPPU Juillac le Coq
Y : enseignant maternelle ECMA - EPPU Juillac le Coq
Z : directeur x classes DE - EPPU Juillac le Coq

4. Les postes ASH (y compris les remplaçants), les décharges de direction, les postes en RASED et les postes à profil (hors directions d'école REP+) sont exclus des « zones ».
5. il n'y a pas de zone « département »

■ **Le nombre de vœux larges émis par les participants obligatoires sur la liste 2 est de 3 au minimum.**

■ **Modalités pratiques concernant la procédure de saisie des vœux (cf. tutoriel en ligne sur la page internet dédiée à la mobilité)**

1. Accéder à l'Intranet et vous authentifier en utilisant votre compte utilisateur (ou nom d'utilisateur) et votre mot de passe (par défaut votre numen)
2. Cliquer sur « i-prof par ARENA » (en bas, à droite)
3. Cliquer sur « gestion des personnels »
4. Cliquer sur « I-prof enseignant »
5. Dans le menu de gauche cliquer sur :
 - « les services »
 - MVT1D

La présentation générale s'affiche (note de service, accès à votre dossier, consultation des listes de postes, saisie de votre demande de mutation)

■ **Consultation – Modification – Annulation totale des vœux**

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que la session est ouverte en se connectant à nouveau par internet.

■ **Les résultats seront communiqués par mail dans I-Prof.**

5.2. Phase d'ajustement

Les affectations qui seront arrêtées à ce stade sont des mesures d'ordre intérieur.

Les enseignant(e)s nommés en phase d'ajustement sur des postes restés vacants après la phase informatisée seront affectés à titre définitif s'ils en font la demande. Ils seront nommés à titre provisoire sur des postes libérés pour la durée de l'année scolaire ou devenus vacants après la phase informatisée du mouvement.

Les postes fractionnés constitués en phase d'ajustement pour la durée d'un an seront basés, en premier lieu, sur les compléments de temps partiels. Ceux-ci seront complétés par les décharges à 33 % des maîtres de classes d'application, par les décharges syndicales, par les allègements de service à titre médical et par les décharges de direction qui n'auront pas été attribuées en phase informatisée.

Les affectations sur des postes de brigade provisoire seront susceptibles d'évoluer. Les enseignant(e)s concernés seront informés que leur affectation sera revue début septembre.

Cas des directeurs d'école à 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel

Tout en restant titulaires de leur poste, ils seront affectés, en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, à l'année sur des compléments de service correspondant à leur quotité de travail.

Cas des postes de titulaires de secteurs attribués à titre définitif en phase informatisée

Ces postes sont composés d'une part fixe qui correspond à l'école de rattachement affichée dans l'application MVT1D et de parts variables attribuées à l'année lors de la phase

d'ajustement du mouvement. La constitution de ces services partagés répondra aux nécessités du service et tiendra compte des vœux émis en phase informatisée dans toute la mesure du possible.

6 – Calendrier prévisionnel

■ **Calendrier postes à exigence particulière et à profil (procédure distincte du mouvement)** : dépôt des candidatures le 27 février 2020, dernier délai.

■ **Commissions d'entretien des postes à exigence particulières et à profil** : 11 et 13 mars 2020

■ **Diffusion des résultats de commissions d'entretien** : fin mars 2020

■ **Réunions d'information de l'ensemble des participants obligatoires au mouvement** : amphithéâtre de l'INSPE site d'Angoulême les mercredis 15 avril et 06 mai de 14 h à 17 h

■ **Saisie des vœux** :

Du 11 au 18 mai 2020 inclus

■ **Envoi des accusés de réception avec les éléments initiaux de priorité et de barème** le 25 mai 2020

■ **Vérification des éléments finaux de priorité et de barème** jusqu'au 10 juin 2020

■ **Diffusion des résultats de la phase informatisée** le 15 juin 2020

■ **Groupe de travail DSDEN sur la composition des postes fractionnés et les affectations de la phase d'ajustement** : 24 juin 2020

■ **Groupe de travail DSDEN sur l'ajustement du mouvement** : 30 juin 2020

■ **Diffusion des résultats de la phase d'ajustement** : 02 juillet 2020

■ **Bilan du mouvement à la rentrée 2020 basé sur les barres d'entrée** : indications données aux enseignants sur les priorités et nombres de points minima pour accéder aux différentes fonctions lors du mouvement

Mes services restent à votre écoute pour toute question à ce sujet.

Marie-Christine HEBRARD

ANNEXE 1

Ancienneté sur postes à sujétions particulières intégrée au barème

A) Au titre des priorités légales d'affectation

Commune d'Angoulême

Ecoles en REP+

EMPU Saint Exupéry	ANGOULEME	0160147Y
EMPU Auguste Renoir	ANGOULEME	0160153E
EEPU Cézanne Renoir	ANGOULEME	0160124Y
EEPU Albert Uderzo	ANGOULEME	0160975Y
EMPU Alain Fournier	ANGOULEME	0160959F
EEPU Alain Fournier	ANGOULEME	0160875P
EMPU Charles Péguy	ANGOULEME	0160161N
EEPU Marie Curie	ANGOULEME	0160139P

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EMPU Jean Moulin	ANGOULEME	0160905X
EEPU Jean Moulin	ANGOULEME	0160933C
EMPU Ronsard	ANGOULEME	0160974X
EEPU Ronsard	ANGOULEME	0161009K
EMPU Jean Macé	ANGOULEME	0160151C
EMPU P. Kergomard	ANGOULEME	0160156H
EEPU Emile Roux	ANGOULEME	0160134J
EEPU G. Sand	ANGOULEME	0160135K

Commune de Soyaux

Ecoles en REP+

EEPU Célestin Freinet	SOYAUX	0160229M
EEPU Edouard Herriot	SOYAUX	0160230N
EEPU Jean Monnet	SOYAUX	0160249J
EMPU Charles Perrault	SOYAUX	0160262Y
EMPU Julie Victoire Daubié	SOYAUX	0160261X
EMPU P. Kergomard	SOYAUX	0160769Z
EMPU Paul Eluard	SOYAUX	0160912E

Secteur de Cognac

Ecoles en REP

EEPU Paul Garandea	CHERVES RICHEMONT	0160962J
EPPU Jules Michelet	COGNAC	0160798F
EPPU Victor Hugo	COGNAC	0161014R
EMPU Les Borderies	COGNAC	0160837Y

Secteur de Terres-de-Haute-Charente

Ecoles en REP

EEPU	TERRES DE HAUTE-CHARENTE (ex GENOUILLAC)	0160640J
EEPU	NIEUIL	0160795C
EEPU Jean Everhard	TERRES DE HAUTE-CHARENTE (ex ROUMAZIERES LOUBERT)	0161017U
EMPU Les Grillons	TERRES DE HAUTE-CHARENTE (ex ROUMAZIERES LOUBERT)	0160649U

Commune de La Couronne

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EEPU Marie Curie	LA COURONNE	0160377Y
EMPU du Parc	LA COURONNE	0160378Z
EMPU Etang des Moines	LA COURONNE	0161005F

B) Au titre des items subsidiaires

Ecoles en zone rurale isolée : 51

= zones rurales éloignées très peu denses selon la classification de la DEPP du MENJ (28 écoles)

EMPU	ALLOUE	0160891G
EPPU	AMBERAC	0161084S
EEPU	AMBERNAC	0160526K
EEPU	AMBLEVILLE	0160735M
EPPU	BELLEVIGNE	0160357B
EEPU	BENEST	0160849L
EEPU	BONNEUIL	0160355Z
EEPU	BORS	
	(CANTON TUDE ET LAVALETTE)	0160931A
EMPU	BOUTEVILLE	0160356A
EMPU	BRILLAC	0160848K
EEPU	CELLEFROUIN	0160611C
EMPU	CHABRAC	0160847J
EEPU	CHARME	0160460N
EEPU	CHERVES-CHATELARS	0160554R
EPPU	JUIGNAC	0160194Z
EEPU	LESTERPS	0160532S
EEPU	LUSSAC	0160605W
EPPU	MASSIGNAC	0160922R
EEPU	NANTEUIL-EN-VALLEE	0160921P
EEPU	OURADOUR-FANAIS	0160534U
EEPU	PASSIRAC	0160916J
EEPU	SAINT AULAIS LA CHAPELLE	0160502J
EEPU	SAINT BONNET	0160503K
EEPU	SAINT CIERS / BONNIEURE	0160406E
EEPU	SAINT MAURICE DES LIONS	0160965M
EEPU	SAULGOND	0160919M
EPPU	VERDILLE	0160313D
EMPU	VITRAC ST VINCENT	0160563A

= zones rurales isolées retenues au niveau départemental (23 écoles)

EEPU	BARDENAC	0160164S
EPPU	BECHERESSE	0160333A
EEPU	BREVILLE	0160681D
EEPU	CELLETES	0160394S
EMPU	CHALLIGNAC	0160499F
EEPU	CHAMPAGNE VIGNY	0160326T
EEPU	CHARRAS	0160213V
EEPU	CHASSENON	0160846H
EEPU	ETAGNAC	0160844F
EEPU	GARDES LE PONTAROUX	0160218A
EEPU	GRASSAC	0160297L
EEPU	LES ADJOTS	0160662H
EMPU	MAINE DE BOIXE	0160396U
EEPU	LESSAC	0160923S
EEPU	MARCILLAC LANVILLE	0160320L
EEPU	MARTHON	0160298M
EEPU	PUYREAUX	0160398W
EEPU	ROUGNAC	0160211T
EEPU	SAINT MARY	0160613E
EEPU	TAIZE AIZIE	0160665L
EMPU	VAL DE BONNIEURE	0160404C
EEPU	VAL DE BONNIEURE	0160405D
EEPU	VERTEUIL / CHARENTE	0160966N

ANNEXE 2

Liste des zones géographiques

Zone géographique 1

Regroupement de communes – Chasseneuil / Bonnieure – Mansle (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU les Ondines	Aunac sur Charente	0160401Z
EPPU	Cellefrouin	0160611C
EPPU G. Brassens	Cellettes	0160394S
EPPU E. Pascaud	Chasseneuil / Bonnieure	0160618K
EMPU	Chasseneuil / Bonnieure	0160520D
EPPU	Fontclaireau	0160402A
EPPU	Lussac	0160605W
EMPU	Maine de Boixe	0160396U
EPPU J. de la Fontaine	Mansle	0160775F
EPPU	Puyréaux	0160398W
EPPU	St Ciers / Bonnieure	0160406E
EPPU	St Claud	0160615G
EPPU C. Freinet	St Front	0160407F
EPPU le Perry	St Mary	0160613E
EPPU	Taponnat Fleurignac	0160614F
EPPU	Val de Bonnieure	0160405D
EMPU	Val de Bonnieure	0160404C
EPPU	Villognon	0160408G

7 EPPU

8 EPPU

3 EMPU

Zone géographique 2

Regroupement de communes – Champagne Mouton – Ruffec (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EMPU	Alloue	0160891G
EPPU	Benest	0160849L
EPPU	Champagne Mouton	0160772C
EPPU	Les Adjots	0160662H
EPPU	Nanteuil en Vallée	0160921P
EMPU les Castors	Ruffec	0160471A
EPPU E. Meningaud	Ruffec	0160470Z
EPPU	St Laurent de Cérès	0160878T
EPPU	Taize Aizie	0160665L
EPPU	Verteuil / Charente	0160966N

4 EPPU

4 EPPU

2 EMPU

Zone géographique 3

Regroupement de communes – Aigre – Rouillac – Villefagnan (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Aigre	0160315F
EMPU	Aigre	0160887C
EPPU	Amberac	0161084S
EPPU	Asnières / Nouère	0160381C
EMPU	Bernac	0160652X
EPPU	Charmé	0160460N
EPPU	Courbillac	0160417S
EPPU	Courcôme	0160461P
EPPU	Douzat	0160382D
EPPU	Echallat	0160383E

EPPU	Fouqueure	0160316G
EPPU	Genac Bignac	0161015S
EEPU	La Faye	0160663J
EPPU	Luxé	0160319K
EEPU	Marcillac-Lanville	0160320L
EPPU	Mareuil	0160418T
EEPU	Montjean	0160463S
EPPU	Rouillac (ex Gourville)	0160925U
EEPU	Rouillac	0160776G
EMPU J. Piveteau	Rouillac	0160430F
EPPU	St Cybardeaux	0160964L
EPPU	St Genis d'Hiersac	0160421W
EPPU	Verdille	0160313D
EPPU A. de St Exupéry	Villefagnan	0160879U

13 EPPU	8 EEPU	3 EMPU
----------------	---------------	---------------

Zone géographique 4

Regroupement de communes – Blanzac Porcheresse – Montmoreau Saint Cybard (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Becheresse	0160333A
EEPU	Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)	0160770A
EMPU	Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)	0160906Y
EEPU	Bors Canton Tude Lavalette (ex Bors de Montmoreau)	0160931A
EPPU	Chadurie	0160334B
EEPU	Champagne Vigny	0160326T
EPPU	Claix	0160928X
EPPU	Juignac	0160194Z
EEPU	Montmoreau	0160201G
EMPU G. Compain	Montmoreau	0160910C
EEPU	Montmoreau (ex- St Amant de Montmoreau)	0160199E
EPPU	St Séverin	0161011M
EEPU	Val des Vignes (ex Péreuil)	0160337E
EPPU	Val des Vignes (ex Jurignac)	0160336D

6 EPPU	6 EEPU	2 EMPU
---------------	---------------	---------------

Zone géographique 5

Regroupement de communes – La Rochefoucauld – Montbron (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Agris	0160567E
EEPU	Bunzac	0160620M
EEPU	Charras	0160213V
EEPU J. Jaurès	Chazelles	0160628W
EMPU J. Jaurès	Chazelles	0161097F
EEPU	Grassac	0160297L
EEPU M. Genevoix	La Rochefoucauld-en-Angoumois	0160893J
EMPU les Petits Pichotiers	La Rochefoucauld-en-Angoumois	0160636 ^F
EPPU	La Rochefoucauld-en-Angoumois (ex) St Projet St Constant)	0160624S
EEPU	La Rochette	0160623R
EEPU	Marillac-le-Franc	0160621N
EPPU	Marthon	0160298M
EEPU F. Marvaud	Montbron	0160302S
EMPU	Montbron	0160306W
EPPU	Pranzac	0160622P
EPPU G. & D. Gascon	Rivières	0160633B
EPPU la Feuillardière	Rougnac	0160211T

EPPU	St Sornin	0160920N
EEPU	Vouthon	0160300P
EPPU	Yvrac et Malleyrand	0160626U

8 EPPU	9 EEPU	3 EMPU
---------------	---------------	---------------

Zone géographique 6

Regroupement de communes – Cognac – Jarnac (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Ars	0160680C
EPPU	Bourg Charente	0160724A
EMPU	Bourg Charente	0160836X
EPPU	Boutiers St Trojan	0160888D
EEPU	Bréville	0160681D
EPPU	Chassors	0160845G
EEPU J. Vallès	Châteaubernard	0160696V
EEPU P. Picasso	Châteaubernard	0160773D
EMPU la Combe des Dames	Châteaubernard	0160716S
EMPU le petit prince	Châteaubernard	0161086U
EEPU P. Garandau	Cherves Richemont	0160962J
EMPU JM Weber	Cherves Richemont	0160952Y
EPPU P. & M. Curie	Cognac	0160670S
EEPU P. Bert	Cognac	0160518B
EMPU J. Macé	Cognac	0160674W
EMPU les Borderies	Cognac	0160837Y
EMPU P. Kergomard	Cognac	0160675X
EMPU St Exupéry	Cognac	0160766W
EPPU S. Veil	Cognac	0161013P
EPPU J. Michelet	Cognac	0160798F
EPPU V. Hugo	Cognac	0161014R
EPPU le Chardon	Gensac la Pallue	0160843E
EPPU	Genté	0160926V
EPPU	Gimeux	0160682E
EPPU	Houlette	0160683F
EEPU F. Buisson	Jarnac	0160729F
EMPU C. Debussy	Jarnac	0160954A
EMPU P. Kergomard	Jarnac	0160731H
EEPU	Julienne	0160722Y
EPPU	Les Métairies	0160877S
EEPU	Louzac St André	0160684G
EMPU	Louzac St André	0160909B
EPPU C. Baudelaire	Merpins	0160702B
EPPU	Nercillac	0160703C
EEPU	Reparsac	0160686J
EEPU J. Monnet	Salles d'Angles	0160714P
EPPU	Sigogne	0160721X
EPPU	St Brice	0160899R
EEPU	St Laurent de Cognac	0160689M
EMPU Jarnouzeau	St Laurent de Cognac	0160690N
EPPU P. Buhet	St Sulpice de Cognac	0160692R
EMPU	Ste Sévère	0160691P

17 EPPU	13 EEPU	13 EMPU
----------------	----------------	----------------

Zone géographique 7

Regroupement de communes – Châteauneuf sur Charente – Segonzac (vœu regroupement de communes « R »)

EEPU R. Dupuy	Ambleville	0160735M
EMPU la Fontaine	Angeac Champagne	0160732J
EEPU	Angeac Charente	0160353X
EPPU	Bassac	0160725B
EPPU C. Franc	Bellevigne (ex-Malaville)	0160357B
EEPU	Bonneuil	0160355Z

EMPU	Bouteville	0160356A
EEPU M. Nadaud	Châteauneuf / Charente	0160774E
EMPU M. Curie	Châteauneuf / Charente	0160367M
EEPU	Criteuil la Magdeleine	0160736N
EPPU	Juillac le Coq	0161010L
EMPU	Lignières Sonnevile	0160885A
EPPU	Mainxe Gondeville (ex Gondeville)	0160723Z
EPPU	Mérignac	0160386H
EPPU	Mosnac	0160358C
EPPU	Moulidars	0160387J
EEPU des Millevignes	Segonzac	0160958E
EMPU des Tilleuls Argentés	Segonzac	0160957D
EEPU J. Zay	Sireuil	0160388K
EMPU C. St Saens	Sireuil	0161029G
EEPU	St Fort / le Né	0160738R
EPPU	St Même les Carrières	0160364J
EEPU	St Simeux	0160360E
EEPU Prince de Condé	Triac Lautrait	0160720W
EEPU	Vibrac	0160349T

8 EPPU	11 EEPU	6 EMPU
---------------	----------------	---------------

Zone géographique 8

Regroupement de communes – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Terres de Haute-Charente (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Ambernac	0160526K
EPPU	Ansac / Vienne	0160851N
EPPU	Brigueuil	0161012N
EMPU	Brillac	0160848K
EPPU	Chabanais	0160771B
EMPU	Chabrac	0160847J
EPPU	Chassenon	0160846H
EEPU	Cherves Chatelars	0160554R
EEPU P. & M. Curie	Confolens	0160527L
EMPU Chantefleurs	Confolens	0160548J
EMPU Clairefontaine	Confolens	0160549K
EPPU	Etagnac	0160844F
EPPU	Exideuil	0160876R
EEPU	Lessac	0160923S
EEPU F. Tisseuil	Lesterps	0160532S
EEPU	Manot	0160871K
EPPU	Massignac	0160922R
EEPU	Montemboeuf	0160558V
EPPU	Nieuil	0160795C
EEPU	Oradour-Fanais	0160534U
EEPU	Saulgond	0160919M
EEPU	St Maurice des Lions	0160965M
EPPU	Terres de Haute-Charente (ex Genouillac)	0160640J
EEPU J. Everhard	Terres de Haute-Charente (ex Roumazières Loubert)	0161017U
EMPU les Grillons	Terres de Haute-Charente (ex Roumazières Loubert)	0160649U
EMPU	Vitrac St Vincent	0160563A

9 EPPU	11 EEPU	6 EMPU
---------------	----------------	---------------

Zone géographique 9

Regroupement de communes Barbezieux – Chalais - Baignes (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Aubeterre / Dronne	0160870J
EPPU	Baignes Ste Radegonde	0160850M
EPPU J. Prévert	Barbezieux	0160509S
EPPU l'eau vive	Barbezieux	0160504L
EMPU F. Gaillard	Barbezieux	0160511U
EMPU les Alouettes	Barbezieux	0161044Y
EPPU	Bardenac	0160164S
EPPU	Barret	0160497D
EPPU H. de Balzac	Brossac	0160486S
EMPU A. de Vigny	Brossac	0160490W
EPPU des 6 arbres	Chalais	0160929Y
EMPU	Chalais	0160907Z
EMPU	Chalignac	0160499F
EPPU	Condéon	0160794B
EPPU	Guimps	0160833U
EPPU	Le Tâtre	0160483N
EPPU	Passirac	0160916J
EPPU	Salles de Barbezieux	0160507P
EPPU	St Aulais la Chapelle	0160502J
EPPU	St Bonnet	0160503K
EPPU C. Desvergnès	St Romain	0160178G
EPPU	Touverac	0160484P
EPPU	Yviers	0160179H

8 EPPU

10 EPPU

5 EMPU

Zone géographique 10

Regroupement de communes – Gond Pontouvre, St Amant de Boixe (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Anais	0160439R
EPPU	Aussac Vadalle	0160440S
EPPU J. Caillaud	Balzac	0160932B
EPPU la Chignolle	Champniers	0160267D
EPPU Puy de Nelle	Champniers	0160274L
EMPU Bois Villars	Champniers	0160908A
EPPU M. Radeuil	Champniers	0160268E
EPPU A. Desmoulin	Coulgens	0160441T
EPPU du Pontouvre	Gond Pontouvre	0160234T
EPPU P. & M. Curie	Gond Pontouvre	0160250K
EMPU la Capucine	Gond Pontouvre	0160255R
EPPU le Treuil	Gond Pontouvre	0161027E
EPPU	Jauldes	0160442U
EMPU	Marsac	0160443V
EPPU	Montignac Charente	0160444W
EPPU E. Marchoux	St Amant de Boixe	0160918L
EMPU E. Marchoux	St Amant de Boixe	0160973W
EPPU	Tourriers	0160445X
EPPU F. Dolto	Vars	0160448A
EPPU	Vindelle	0160228L
EPPU P. Buard	Xambes	0160446Y

8 EPPU

9 EPPU

4 EMPU

□ Zone géographique 11

Regroupement de communes – Marguerite de Valois Angoulême, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPU les frères Chabasse	Bouex	0160265B
EPU Bourg	Brie	0160619L
EPU la Prévôtterie	Brie	0160930Z
EMPU du Bourg	Brie	0161102L
EPU	Dirac	0160897N
EPU	Garat	0160963K
EMPU	Garat	0160953Z
EPU le Cormier	Isle d'Espagnac	0160284X
EPU Corset-Carpentier	Isle d'Espagnac	0160277P
EMPU Chaumontet	Isle d'Espagnac	0160288B
EMPU Corset-Carpentier	Isle d'Espagnac	0160289C
EPU M. Curie	Magnac / Touvre	0160285Y
EPU Relette	Magnac / Touvre	0160896M
EMPU les Cygnes	Magnac / Touvre	0160955B
EPU	Mornac	0160269F
EMPU	Mornac	0161096E
EPU J. Moulin	Ruelle / Touvre	0160273K
EPU R. Doisneau	Ruelle / Touvre	0160286Z
EMPU Chantefleurs	Ruelle / Touvre	0160911D
EMPU du Centre	Ruelle / Touvre	0160290D
EPU des Sources	Touvre	0160271H

1 EPU

12 EPU

8 EMPU

□ Zone géographique 12

Regroupement de communes – La Couronne – Villebois Lavalette (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPU A. Galteau	Boisné-la-Tude	0160214W
EPU M. & F. Mayoux	Dignac	0160216Y
EPU	Fouquebrune	0160217Z
EPU	Gardes le Pontaroux	0160218A
EPU M. Curie	La Couronne	0160377Y
EMPU du Parc	La Couronne	0160378Z
EMPU Etang des Moines	La Couronne	0160305F
EPU	Magnac-Lavalette-Villars	0160210S
EPU	Mouthiers / Boeme	0161016T
EPU A. de Vigny	Nersac	0160235U
EMPU E. Roux	Nersac	0160960G
EPU	Ronsenac	0160220C
EPU JJ. Rousseau	Roulet St Estèphe	0160777H
EPU M. Pagnol	Roulet St Estèphe	0160373U
EMPU C. Perrault	Roulet St Estèphe	0160961H
EPU	Sers	0160221D
EPU	Torsac	0160222E
EPU J. Tautou	Villebois Lavalette	0160778J
EMPU Arc-en-ciel	Villebois Lavalette	0161139B
EPU Y. Duteil	Voeuil et Giget	0160370R
EPU	Vouzan	0160223F

6 EPU

10 EPU

5 EMPU

□ Zone géographique 13

Regroupement de communes – Jules Verne Angoulême, Anatole France Angoulême, St Michel (vœu regroupement de communes « R »)

Dénomination	Commune	code RNE
EPU	Champmillon	0161085T

EPPU	Fléac	0160232R
EPPU J. & J. Tharaud	Hiersac	0160390M
EPPU F. Lassagne	Linars	0160835W
EEPU les Eaux Claires	Puymoyen	0160834V
EMPU les Eaux Claires	Puymoyen	0161132U
EEPU L. Pasteur	St Michel	0160239Y
EMPU C. Perrault	St Michel	0160258U
EPPU G. Ramblière	St Saturnin	0160872L
EEPU C. Roy	St Yrieix	0160245E
EEPU N. Vanier	St Yrieix	0160917K
EMPU Clairefontaine	St Yrieix	0161144G
EMPU la Marelle	St Yrieix	0160259V
EPPU G. Brassens	Trois Palis	0160389L

5 EPPU	5 EEPU	4 EMPU
---------------	---------------	---------------

Zone géographique 14-1

Secteur Angoulême hors REP + (vœu secteur « S »)

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU Condorcet	Angoulême	0160889E
EEPU F. Buisson	Angoulême	0160130E
EEPU J. Moulin	Angoulême	0160933C
EEPU Ronsard	Angoulême	0161009K
EEPU V. Hugo	Angoulême	0160138N
EMPU A. de Vigny	Angoulême	0160160M
EMPU Condorcet	Angoulême	0160149A
EMPU Ferme des Valettes	Angoulême	0161074F
EMPU J. de la Fontaine	Angoulême	0160148Z
EMPU J. Moulin	Angoulême	0160905X
EMPU Ronsard	Angoulême	0160974X
EEPU E. Roux	Angoulême	0160134J
EEPU G. Sand	Angoulême	0160135K
EMPU J. Macé	Angoulême	0160151C
EMPU P. Kergomard	Angoulême	0160156H
EEPU J. Ferry	Angoulême	0160127B
EEPU M. Roustan	Angoulême	0160137M
EEPU P. Bert	Angoulême	0160125Z
EEPU R. Defarge	Angoulême	0160123X
EEPU V. Duruy	Angoulême	0160144V
EMPU A. Daudet	Angoulême	0160154F
EMPU C. Perrault	Angoulême	0160159L
EMPU Comtesse de Ségur	Angoulême	0160150B

0 EPPU	12 EEPU	11 EMPU
---------------	----------------	----------------

Zone géographique 14-2

Secteur REP + Angoulême (vœu secteur « S »)

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU A. Fournier	Angoulême	0160875P
EEPU A. Uderzo	Angoulême	0160975Y
EEPU Cézanne/Renoir	Angoulême	0160124Y
EEPU M. Curie	Angoulême	0160139P
EMPU A. Fournier	Angoulême	0160959F
EMPU A. Renoir	Angoulême	0160153E
EMPU C. Péguy	Angoulême	0160161N
EMPU St Exupéry	Angoulême	0160147Y

0 EPPU	4 EEPU	4 EMPU
---------------	---------------	---------------

Zone géographique 15-1

Secteur Soyaux hors REP + (vœu secteur « S »)

EEPU J. Moulin	Soyaux	0160248H
----------------	--------	----------

EEPU le Bourg	Soyaux	0160799G
EMPU St Exupéry	Soyaux	0160260W

0 EPPU	2 EEPU	1 EMPU
---------------	---------------	---------------

□ Zone géographique 15-2
Secteur REP + Soyaux (vœu secteur « S »)

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU C. Freinet	Soyaux	0160229M
EEPU E. Herriot	Soyaux	0160230N
EEPU J. Monnet	Soyaux	0160249J
EMPU C. Perrault	Soyaux	0160262Y
EMPU JV Daubié	Soyaux	0160261X
EMPU P. Eluard	Soyaux	0160912E
EMPU P. Kergomard	Soyaux	0160769Z

0 EPPU	3 EEPU	4 EMPU
---------------	---------------	---------------

Totaux :

100 EPPU	137 EEPU	84 EMPU
-----------------	-----------------	----------------

ANNEXE 3

Liste des zones infra-départementales (pour les vœux larges des participants obligatoires)

Zone infra-départementale 1 – Chasseneuil / Bonnieure - Mansle

Aunac sur Charente
Cellefrouin
Cellettes
Chasseneuil / Bonnieure
Fontclaireau
Lussac
Maine de Boixe
Mansle
Puyréaux
Val de Bonnieure
St Ciers / Bonnieure
St Claud
St Front
St Mary
Taponnat Fleurignac
Villognon

Zone infra-départementale 2 – Champagne Mouton - Ruffec

Alloue
Benest
Champagne Mouton
Les Adjots
Nanteuil en Vallée
Ruffec
St Laurent de Cérès
Taize Aizie
Verteuil / Charente

Zone infra-départementale 3 – Aigre – Rouillac - Villefagnan

Aigre
Amberac
Asnières / Nouère
Bernac
Charmé
Courbillac
Courcôme
Douzat
Echallat
Fouqueure
Genac Bignac
Gourville
La Faye
Luxé
Marcillac-Lanville
Mareuil
Montjean
Rouillac
St Cybardeaux
St Genis d'Hiersac
Vaux-Rouillac
Verdille
Villefagnan

Zone infra-départementale 4 – Blanzac Porcheresse – Montmoreau Saint Cybard

Becheresse
Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)
Bors Canton Tude Lavalette (ex Bors de Montmoreau)
Chadurie
Champagne Vigny
Claix
Juignac
Val des Vignes (ex Jurignac et ex Péreuil)
Montmoreau St Cybard (et ex St Amant de Montmoreau)
St Séverin

Zone infra-départementale 5 – La Rochefoucauld – Montbron

Agris
Bunzac
Charras
Chazelles
Grassac
La Rochefoucauld-en-Angoumois (ex La Rochefoucauld, ex St Projet St Constant)
La Rochette
Marillac-le-Franc
Marthon
Montbron
Pranzac
Rivières
Rougnac
St Sornin
Vouthon
Yvrac et Malleyrand

Zone infra-départementale 6 – Cognac – Jarnac

Ars
Breville
Bourg Charente
Boutiers Saint Trojan
Chassors
Chateaubernard
Cherves Richemond
Cognac
Gensac la Pallue
Genté
Gimeux
Houlette
Jarnac
Julienne
Les Metairies
Louzac Saint André
Merpins
Nercillac
Reparsac
Salles d'Angles
Sigogne
Saint Brice
Saint Laurent de Cognac
Saint Sulpive de Cognac
Sainte Severe

Zone infra-départementale 7 – Châteauneuf sur Charente - Segonzac

Ambleville
Angeac Champagne
Angeac Charente
Bassac
Bonneuil
Bouteville
Chateauneuf/Charente
Criteuil la Magdeleine
Juillac le Coq
Lignières Sonnevile
Mainxe Gondeville (fusion des communes)
Bellevigne (ex-Malaville)
Merignac
Mosnac
Moulidars
Segonzac
Sireuil
Saint Fort/le Né
Saint Meme les Carrières
Saint Simeux
Triac Lutrait
Vibrac

Zone infra-départementale 8 – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Terres de Haute-Charente

Ambernac
Ansac / Vienne
Brigueuil
Brillac
Chabanais
Chabrac
Chassenon
Cherves Chatelars
Confolens
Etagnac
Exideuil
Lessac
Lesterps
Manot
Massignac
Mazerolles
Montemboeuf
Nieuil
Oradour Fanais
Terres de Haute-Charente (ex Genouillac et ex Roumazières Loubert)
Saulgond
St Maurice des Lions
Vitrac St Vincent

Zone infra-départementale 9 – Barbezieux – Chalais - Baignes

Aubeterre / Dronne
Baignes Ste Radegonde
Barbezieux
Bardenac
Barret
Brossac
Chalais
Chalignac
Condéon
Guimps
Le Tâtre
Montmérac
Passirac
Salles de Barbezieux

St Aulais la Chapelle
St Bonnet
St Romain
Touverac
Yviers

Zone infra-départementale 10 – Gond Pontouvre – Saint Amant de Boixe

Anais
Aussac Vadalle
Balzac
Champniers
Coulgens
Gond Pontouvre
Jauldes
Marsac
Montignac Charente
St Amant de Boixe
Tourriers
Vars
Vindelle
Xambes

Zone infra-départementale 11 – Marguerite de Valois Angoulême, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle

Bouex
Brie
Dirac
Garat
Isle d'Espagnac
Magnac / Touvre
Mornac
Ruelle / Touvre
Touvre

Zone infra-départementale 12 – La Couronne – Villebois Lavalette

Boisné-la-Tude
Dignac
Fouquebrune
Gardes le Pontaroux
La Couronne
Magnac-Lavalette-Villars
Mouthiers / Boeme
Nersac
Ronsenac
Roulet St Estèphe
Sers
Torsac
Villebois Lavalette
Voeuil et Giget
Vouzan

Zone infra-départementale 13 – Jules Verne Angoulême, Anatole France Angoulême, St Michel

Champmillon
Fléac
Hiersac
Linars
Puymoyen
St Michel
St Saturnin
St Yrieix
Trois Palis

Zone infra-départementale 14

Angoulême (sans distinction possible REP+/hors REP+)

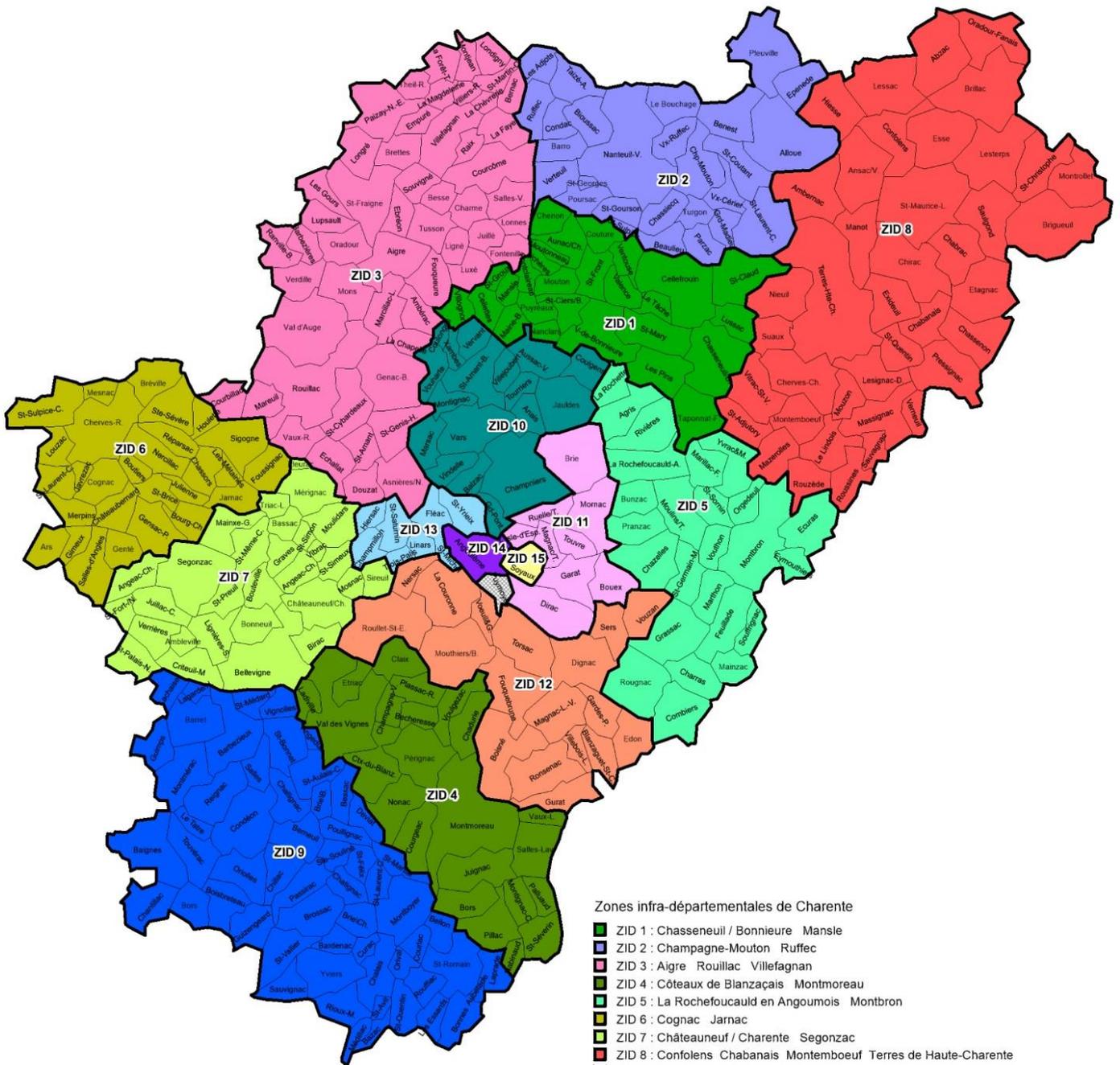
Zone infra-départementale 15

Soyaux (sans distinction possible REP+/hors REP+)

Zones infra-départementales pour les vœux larges des participants obligatoires

Mouvement départemental de la Charente

Rentrée 2020



- Zones infra-départementales de Charente**
- ZID 1 : Chasseneuil / Bonniere Mansle
 - ZID 2 : Champagne-Mouton Ruffec
 - ZID 3 : Aigre Rouillac Villefagnan
 - ZID 4 : Côteaux de Blanzaçais Montmoreau
 - ZID 5 : La Rochefoucauld en Angoumois Montbron
 - ZID 6 : Cognac Jarnac
 - ZID 7 : Châteauneuf / Charente Segonzac
 - ZID 8 : Confolens Chabonais Montemboeuf Terres de Haute-Charente
 - ZID 9 : Barbezieux Chalais Baignes
 - ZID 10 : Gond-Pontouvre St-Amant-de-Boixe
 - ZID 11 : Ruelle Angoulême (sect. M.Valois) Soyaux (sect. Mendès France)
 - ZID 12 : La Couronne Villebois - La Valette
 - ZID 13 : Saint-Michel Angoulême (secteurs de CLG J.Verne et A.France)
 - ZID 14 : Angoulême (hors secteurs CLG J.Verne, A.France et M.Valois)
 - ZID 15 : Soyaux (hors secteur CLG P.Mendès-France)
 - Puvvoven : commune non incluse

© SSA Rectorat de Poitiers
 Sources : DSDEN16
 Logiciel de cartographie : Mapinfo
 Contact : A. LEBRUN SSA

ANNEXE 4

Ordonnancement des vœux larges

1 – Classement départemental des regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion)

Rang 1 : Enseignant(e)s - Code ENS

Composition :

- 1-1 Adjoint élémentaire
- 1-2 Adjoint maternelle
- 1-3 Adjoint d'application en école élémentaire
- 1-4 Adjoint d'application en école maternelle
- 1-5 Adjoint élémentaire en classe à horaires aménagés
- 1-6 PDMDQC
- 1-7 Décharges de direction (*poste fractionné ou non*)
- 1-8 Titulaire de secteur (sans spécialité)
- 1-9 Chargé d'école élémentaire
- 1-10 Chargé d'école maternelle

Rang 2 : Remplacement - Code REMP

Composition :

Brigade départementale

Rang 3 : Directions 2-7 classes – Code DIR_2

Composition :

- 3-1 Directeur d'école élémentaire 2 classes
- 3-2 Directeur d'école maternelle 2 classes
- 3-3 Directeur d'école élémentaire 3 classes
- 3-4 Directeur d'école maternelle 3 classes
- 3-5 Directeur d'école élémentaire 4 classes
- 3-6 Directeur d'école maternelle 4 classes
- 3-7 Directeur d'école élémentaire 5 classes
- 3-8 Directeur d'école maternelle 5 classes
- 3-9 Directeur d'école élémentaire 6 classes
- 3-10 Directeur d'école maternelle 6 classes
- 3-11 Directeur d'école élémentaire 7 classes
- 3-12 Directeur d'école maternelle 7 classes

Rang 4 : Directions 8-9 classes – Code DIR_8

Composition :

- 4-1 Directeur d'école élémentaire 8 classes
- 4-2 Directeur d'école maternelle 8 classes
- 4-3 Directeur d'école élémentaire 9 classes
- 4-4 Directeur d'école maternelle 9 classes

Rang 5 : Directions 10-13 classes – Code DIR_10

Composition :

- 5-1 Directeur d'école élémentaire 10 classes
- 5-2 Directeur d'école maternelle 10 classes
- 5-3 Directeur d'école élémentaire 11 classes
- 5-4 Directeur d'école maternelle 11 classes
- 5-5 Directeur d'école élémentaire 12 classes
- 5-6 Directeur d'école maternelle 12 classes
- 5-7 Directeur d'école élémentaire 13 classes
- 5-8 Directeur d'école maternelle 13 classes

Rang 6 : ASH

Composition :

- 6-1 ULIS école parcours ex D
- 6-2 ULIS collège parcours ex D
- 6-3 SEGPA parcours ex F

2 – Classement départemental des zones infra-départementales

- Rang 1 : Chasseneuil / Bonnieure - Mansle
- Rang 2 : Champagne Mouton - Ruffec
- Rang 3 : Aigre – Rouillac - Villefagnan
- Rang 4 : Blanzac Porcheresse – Montmoreau Saint Cybard
- Rang 5 : La Rochefoucauld - Montbron
- Rang 6 : Cognac – Jarnac
- Rang 7 : Châteauneuf sur Charente - Segonzac
- Rang 8 : Confolens, Chabonais, Montemboeuf, Roumazières
- Rang 9 : Barbezieux – Chalais - Baignes
- Rang 10 : Gond Pontouvre – Saint Amant de Boixe
- Rang 11 : Marguerite de Valois, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle
- Rang 12 : La Couronne – Villebois Lavalette
- Rang 13 : Jules Verne, Anatole France Angoulême, St Michel
- Rang 14 : Angoulême
- Rang 15 : Soyaux

ANNEXE 5

Abréviations utilisées

ANI. INF.	Animation informatisée
ANI. SOU	Animation soutien
coordination ZEP	ANI. SOU. COOR ZEP Animation soutien
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CHAR. C. R.	Chargé classe relais
CLG	Collège
CLIS 1 MEN / ULIS école	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (école)
COMP. SERV.	Compléments de service
COORD. SAPD	Coordonnateur réseau service aide pédagogique à domicile
C.P. ADJ. IEN	Conseiller pédagogique adjoint auprès de l'IEN
C.P. ED. MU.	Conseiller pédagogique en éducation musicale
C.P. EPS	Conseiller pédagogique en EPS
C.P.AR.PL	Conseiller pédagogique en arts plastiques
DECH. DIR.	Décharge de direction d'école
DECH. MF. EL.	Décharge adjoint d'application d'école élémentaire
DECH. MF. MA.	Décharge adjoint d'application d'école maternelle
DIR. EC. ELE	Direction d'école élémentaire
DIR. EC. MAT	Direction d'école maternelle
E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.E.S.	Ecole de niveau élémentaire spécialisé
EFIV	Enfants de familles itinérantes et de voyageurs
E. M. PU	Ecole maternelle publique
ENS. APP. EL.	Adjoint d'application en école élémentaire
ENS. APP. MA	Adjoint d'application en école maternelle
ENS. CL. ELE	Adjoint de classe élémentaire
ENS. CL. ELE. CL HR AMEN	Adjoint de classe élémentaire à horaire aménagé (musique)
ENS. CL. MAT	Adjoint de classe maternelle
ENS. CL. SPE	Adjoint classe spécialisée
ENS. IT. SPE	Enseignant 1 ^{er} degré itinérant spécialisé
E.P. PU	Ecole primaire publique
E.TCC	Etablissement pour troubles du caractère et du comportement
INI. ET. EL.	Classe d'initiation (UPE2A 1 ^{er} degré)
INSTIT SES	Enseignant 1 ^{er} degré spécialisé dans 2 nd degré
MA. G. H. RES	Maître G hors réseau
MA. G. RES	Maître G en réseau
MAITRE SUP	Enseignant « plus de maîtres que de classes »
MUG	Mouvement unité de gestion
Nb. SV	Poste susceptible d'être vacant
Nb. V	Poste vacant
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
POS. SESSAD	Poste service enseignement suivi à domicile
PSY. RESEAU	Psychologue en réseau
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R. CONG. ASH	Remplacement congés adaptation intégration scolaire
REFERENT	Enseignant référent élèves handicapés
REG. ADAP.	Regroupement adaptation
REP et REP +	Réseau d'éducation prioritaire, le cas échéant classé +
RE. ZIL. ASH	Titulaire remplaçant ZIL en ASH
TIT. R. BRIG	Titulaire remplaçant brigade
U ou *R*	Ecole en ZEP urbaine ou rurale localisée
U.P.I. / U.L.I.S. (collège ou lycée)	unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège ou lycée)